


En dehors des secteurs constructibles (ZC2), les constructions ne sont pas autorisées à l'exception :

- \* De l'adaptation, changement de destination, réfection ou extension des constructions existantes;
- \* Des annexes aux habitations sous réserve qu'elles soient implantées dans la proximité immédiate de la construction existante;
- \* Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles;
- \* Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs;

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme.



Secteur où le Droit de Préemption Urbain est institué  
 Bâtiment agricole et périmètre de protection (50 ou 100 m de rayon)  
 Mise à jour de la construction

<b>GERS MAURENS</b>
<b>CARTE COMMUNALE</b>
REVISION
 Le 16 Mars 2012
Approuvé le :  Le Maire
Exécuté le :
<b>DOCUMENT GRAPHIQUE SECTEURS CONSTRUCTIBLES AU 1/5000</b>
<b>2.1</b>